

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- la Loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- la Loi N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

- la Loi N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

- l'Ordonnance N° 91-60/P-CTSP du 16 septembre 1991 portant création de l'Opération Pêche Mopti.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-010 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES SERVICES VETERINAIRES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 13 janvier 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

ARTICLE I^{er} : Il est créé un Service Central dénommé Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Services Vétérinaires a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la protection animale et de la santé publique vétérinaire et de suivre et coordonner la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- élaborer et contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection zoosanitaire et à la santé publique vétérinaire ;

- élaborer les programmes nationaux de lutte contre les maladies animales, y compris les zoonoses ;

- participer à l'élaboration des normes en matière de protection animale et de santé publique vétérinaire ;

- veiller au renforcement des infrastructures vétérinaires et des services de santé animale ;

- assurer le contrôle sanitaire des animaux et des produits animaux ou d'origine animale ;

- appuyer les collectivités territoriales en matière de réglementation et de contrôle zoosanitaire ;

- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques en matière de protection animale et de santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois :

- N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

- N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-011 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT
CREATION DE L'OFFICE DE PROTECTION
DES VEGETAUX.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 14 janvier 2005;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office de Protection des Végétaux.

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;
- prendre les mesures et coordonner les opérations de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux en vue de protéger les cultures, les récoltes et la flore;
- procéder à la désinfection ou à la désinsectation des envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ;
- développer, mettre en oeuvre et vulgariser les méthodes alternatives de lutte dans le domaine de la protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et la documentation technique et scientifique nécessaires en matière de protection des végétaux ;
- veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Office de Protection des Végétaux reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à la protection des végétaux par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office de Protection des Végétaux sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'Administration et de gestion de l'Office de Protection des Végétaux sont:

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.

Article 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-012 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article P' : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Agriculture, en abrégé DNA.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Agriculture a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière agricole et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- concevoir et suivre la mise en oeuvre des mesures et actions destinées à accroître la production et à améliorer la qualité des biens agricoles, alimentaires et non alimentaires ;
- assurer la promotion et la modernisation des filières agricoles ;
- concevoir et suivre la mise en oeuvre des actions de formation, de conseil, de vulgarisation et de communication à l'intention des agriculteurs ;
- élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative au contrôle phytosanitaire et au conditionnement des produits agricoles ;
- participer à la définition et à l'application de la politique de recherche agricole ;
- élaborer et mettre en oeuvre les mesures de valorisation et de promotion des produits de cueillette ;